

—

**EXTRAIT du REGISTRE des  
DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE**

**Séance du 23 mars 2009**

CP 09/03-02

**CONVENTION CADRE RELATIVE A LA DISPONIBILITE  
DES SAPEURS POMPIERS VOLONTAIRES - AGENTS DU  
CONSEIL GENERAL - PENDANT LEUR TEMPS DE TRAVAIL**

—

Afin de concilier la disponibilité du sapeur pompier volontaire et l'activité du Conseil Général, je vous propose d'organiser, par le biais d'une convention cadre, les absences des sapeurs pompiers volontaires, agents du Conseil Général, lorsqu'ils participent à des stages de formation ou interviennent en missions opérationnelles.

La convention cadre prévoit notamment, et selon la réglementation en vigueur, les dispositions suivantes :

- la formation : le sapeur pompier volontaire peut bénéficier, sur son temps de travail, d'un stage de formation initiale de 30 jours répartis au cours des trois premières années de son premier engagement, soit 10 jours par an. Il a droit ensuite à 5 jours de formation continue par an.
- les missions opérationnelles : il s'agit des secours d'urgence aux personnes et des missions de protection et de lutte contre l'incendie.

La convention définit trois niveaux d'intervention accordée par le Conseil Général au sapeur pompier volontaire.

Des conventions particulières, dont la liste est présentée, fixent le niveau d'intervention au cas par cas en fonction de l'emploi occupé et des nécessités de service.

Je vous précise qu'une réunion sera organisée avec les différents sapeurs pompiers volontaires, en présence de leur supérieur hiérarchique, afin de leur faire signer les conventions particulières et leur rappeler leurs droits et obligations en la matière.

Concernant les modalités financières, le sapeur pompier volontaire autorisé à s'absenter pendant son travail pour assurer une mission opérationnelle ou pour suivre des actions de formation continue à être rémunéré par le Conseil Général.

Par conséquent, je vous demande de bien vouloir délibérer et m'autoriser à signer la convention cadre relative à la disponibilité des sapeurs pompiers volontaires pendant leur temps de travail ainsi que les conventions particulières y étant annexées.

## **DECISION de la COMMISSION PERMANENTE**

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du Conseil général du 20 mars 2008 portant délégation d'attributions à la Commission permanente,

Après en avoir délibéré,

### LA COMMISSION PERMANENTE :

- Approuve la convention cadre relative à la disponibilité des sapeurs pompiers volontaires, agents du Conseil Général, pendant leur temps de travail ainsi que les conventions particulières y étant annexées à intervenir avec le Service départemental d'incendie et de secours selon les principales dispositions suivantes :
  - . formation : le sapeur pompier volontaire peut bénéficier, sur son temps de travail, d'un stage de formation initiale de 30 jours répartis au cours des trois premières années de son premier engagement, soit 10 jours par an. Il a droit ensuite à 5 jours de formation continue par an,
  - . missions opérationnelles : il s'agit des secours d'urgence aux personnes et des missions de protection et de lutte contre l'incendie ;
- Précise, concernant les modalités financières, que le sapeur pompier volontaire, autorisé à s'absenter pendant son travail pour assurer une mission opérationnelle ou pour suivre des actions de formation, continue à être rémunéré par le Conseil Général ;
- Autorise Monsieur le Président à signer, au nom et pour le compte du département, cette convention cadre.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,